
BILL pour rendre plus utile et moins dispendieux les avertissemens des ventes des Shérifs.

VU qu'il est nécessaire de faciliter dans les différens Districts de cette Province les ventes de Shérifs, de les rendre moins dispendieuses, et aussi de faire certains réglemens relatifs aux devoirs des Shérifs en les définissant d'une manière plus précise : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;*" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après la passation de cet Acte, la vente des immeubles saisis par les Shérifs en vertu de mandats d'exécution postérieurs à la passation de cet Acte, sous quelque forme que soient émanés les dits mandats, sera annoncée comme suit, savoir, pour les Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé, en langue française seulement, dans le papier-nouvel actuellement publié dans la Ville de Québec, sous le titre de "*Le Canadien*," et en langue anglaise seulement, dans la Gazette de Québec; pour le District de Montréal, en langue française seulement dans le papier-nouvel actuellement publié dans la Ville de Montréal, sous le titre de "*La Minerve*," en langue anglaise seulement dans le papier nouvel actuellement publié dans la dite Ville de Montréal, sous le titre de _____; et enfin pour le District inférieur de St. François, en langue Anglaise, et aussi en langue française, jusqu'à ce qu'il s'établisse dans ce District, un papier-nouvel dans cette dernière langue, dans le papier nouvel actuellement publié